

ARRÊTÉ

N° AR_012_2025

Arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code Rural,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voirie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Tout chiens circulant sur la voie publique doit être constamment tenus en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chien d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 :

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans leurs champs, leurs récoltes et leurs bois.

Article 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise d'un animal, acquitter à l'Association Coup de Patte (07110 Rocles) les frais de conduite, de nourriture, de soin et de garde conformément au tarif en vigueur entre la commune et l'association.

Article 9 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Largentière
 - Les services de la gendarmerie de Largentière
 - Le service technique communale
 - L'association Coup de Pattes, prestataire du service de fourrière de la commune
- chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 25/06/2025, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

